



DECISION N°068/ANAC/2013
Portant désignation d'une équipe de certification
de la compagnie ALLEGIANCE AIRWAYS.

Le Directeur Général ;

Vu la Convention relative à l'aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée par la République gabonaise, le 10 janvier 1962;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012, portant adoption du Code de l'Aviation Civile des États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n°23/2011 du 24 février 2012 portant ratification de l'ordonnance 14/PR/2011 portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

Vu l'arrêté n°00007/ MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010 portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG;

Vu l'arrêté n°1012/MT/ANAC du 10 septembre 2010, fixant les modalités de création d'entreprises de transport aérien et les conditions de délivrance de la licence d'Exploitation et du certificat de transporteur aérien aux compagnies ;

Vu la décision n°039/ANAC/2012 du 06 août 2012 relative au processus de certification des transporteurs aériens;

Vu la Résolution n°2012/ CA-002 du 26 avril 2012 relative à l'adoption des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

Vu les nécessités de service;

DECIDE

Article 1^{er}: La présente décision prise en application des dispositions de l'arrêté n°1012/MT/ANAC du 10 septembre 2010, fixant les modalités de création d'entreprises de transport aérien et les conditions de délivrance de la licence d'exploitation et du certificat de transporteur aérien aux compagnies, porte désignation de l'équipe de certification de la compagnie ALLEGIANCE AIRWAYS.

Article 2 : En vue d'examiner la demande de renouvellement du certificat de transporteur aérien de la compagnie ALLEGIANCE AIRWAYS, il est mis en place une équipe de certification, conduite par M. **Camille MAKOUMBOU** en qualité d'inspecteur principal. L'équipe de certification est constituée des personnes ci-après désignées :

- M. **Jean Jacques OGUIAMAH**, Inspecteur Navigabilité ;
- M. **Jean Chrysostome ONNAS**, Inspecteur Opérations Aériennes ;
- M. **Sylvain MBAGUI**, Inspecteur Opérations Aériennes.

Article 3 : Sous la coordination de l'inspecteur principal, l'équipe de certification est chargée de vérifier que les capacités professionnelles et l'organisation de la compagnie ALLEGIANCE AIRWAYS lui permettent d'assurer l'exploitation de ses aéronefs, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 4 : A cet effet, et sous la direction de l'inspecteur principal, l'équipe de certification est chargée de:

- Organiser des réunions périodiques avec la compagnie ALLEGIANCE AIRWAYS;
- Evaluer la documentation de la compagnie ALLEGIANCE AIRWAYS;
- Evaluer les installations de la compagnie ALLEGIANCE AIRWAYS;
- Vérifier que l'exploitation de la compagnie ALLEGIANCE AIRWAYS est conforme à la réglementation applicable et à ses documents et manuels
- Rédiger un rapport final sur les résultats des différentes évaluations
- Proposer au Directeur général le renouvellement ou le non-renouvellement du certificat de transporteur aérien de la compagnie ALLEGIANCE AIRWAYS.

Article 5 : Le Directeur de l'Exploitation Aérienne est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Libreville, le 30 octobre 2013


Dominique OYINAMONO



Copie :

- Intéressés
- Toutes directions ANAC
- Archives